

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Politique de scolarisation à la maison

Date d'approbation :	12 juin 2012	Service dispensateur :	Services éducatifs des jeunes
Date d'entrée en vigueur :	13 juin 2012		
Date de révision :	Au besoin	Remplace la politique :	Nouvelle politique

1.0 OBJECTIF ET BUT DE LA POLITIQUE

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets prend en compte que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier. De plus, elle s'assure que l'élève scolarisé à la maison reçoive un enseignement et y vive une expérience éducative qui sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école, permettant une intégration ou une réintégration dans une école québécoise.

Nous retrouverons principalement dans cette politique le cadre légal encadrant les pratiques en matière de scolarisation à la maison, les règles et applications définies ainsi que les formulaires officiels présentés en annexe.

2.0 OBJECTIF

Par cette politique, la commission scolaire souhaite assurer des services éducatifs de qualité aux élèves faisant partie de son territoire et qui recevront leur scolarisation à la maison.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout élève du secteur jeune bénéficiant de la scolarisation à la maison. La dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison réfère au cas prévu, au 4^e paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* lequel énonce :

« Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école ».

Étant donné le devoir légal de la commission scolaire et les demandes de la part des parents pour des raisons de plus en plus diversifiées, il devient nécessaire de mettre en place une procédure pour :

- s'assurer de la qualité de l'enseignement donné;
- favoriser l'harmonie des rapports entre la commission scolaire, ses écoles et les parents;
- établir les droits et les responsabilités de chacun.

4.0 CADRE LÉGISLATIF

4.1 La présente politique établit les règles et les applications pour tous les élèves jeunes scolarisés à la maison sur le territoire de la commission scolaire. Elle tient compte des diverses lois en application au Québec, tels :

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., chapitre I-13.3,r.8).

***Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée,
C'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.***

Elle tient compte également des documents suivants émanant du MELS :

- Politique d'évaluation ministérielle;
- Programme de formation de l'école québécoise;

4.2 EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée par le régime pédagogique, l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 15 (4)

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

(...)

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Article 17

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 18

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Article 230

La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Article 231

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

L'article 38 prévoit notamment que :

« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation (...) de négligence (...). On entend par : (...) b) négligence : 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux : (...) iii, soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation; (...) »

On notera, de plus, que **l'article 38.1** de cette loi précise que :

« La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : [...] b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an. »

En outre, **l'article 39** de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions ».

5.0 RÈGLES ET APPLICATIONS

RÈGLES	APPLICATIONS
<p>5.1 OBLIGATIONS DES PARENTS</p> <p>A) Les parents doivent fournir, lors d'une nouvelle inscription, certains documents officiels à la commission scolaire. À titre d'exemple, le certificat de naissance, grand format, émis par le Directeur de l'état civil.</p> <p>B) Les parents doivent soumettre par écrit une demande de dispense de fréquentation pour fin de scolarisation à la maison aux Services éducatifs de la commission scolaire. Si la demande est autorisée, celle-ci est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande doit être formulée à chaque année.</p> <p>C) Les parents doivent s'assurer du développement des compétences prévues au Programme de formation de l'école québécoise du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>D) L'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue doivent permettre à l'enfant d'avoir les connaissances et les compétences suffisantes pour qu'il puisse intégrer ou réintégrer le système scolaire public ou privé.</p>	<p>LES PARENTS</p> <p>5.2.1 Font parvenir aux Services éducatifs de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets une lettre expliquant les motifs de la demande.</p> <p>5.2.2 Complètent le formulaire de «Demande de dispense de fréquentation scolaire pour les fins de scolarisation à la maison» (Annexe 1).</p> <p>5.2.3 Suite à la réponse de la commission scolaire (Annexe 2), les parents prennent rendez-vous avec la direction de l'école de fréquentation.</p> <p>5.2.4 Soumettent à la direction d'école un projet de scolarisation équivalent à ce qui est offert à l'école québécoise et tout autre document requis (Annexes 3A et 3B).</p> <p>5.2.5 Si leur demande est autorisée, ils signent l'entente de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison (Annexe 4).</p> <p>5.2.6 Assurent la scolarisation à la maison conformément à l'entente signée.</p> <p>5.2.7 Avisent par écrit l'école de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone.</p> <p>5.2.8 S'assurent que leur enfant se présente aux différentes épreuves prévues par le MELS ou par l'école suite à la réception d'un avis de convocation.</p> <p>5.2.9 Les parents doivent présenter, à la fin de chacune des années, un état de situation concernant le développement des compétences de leur enfant (planification, portfolio, épreuves, etc.).</p> <p>5.2.10 Formulent annuellement leur demande.</p> <p>5.2.11 Si la demande de dispense est refusée par la commission scolaire, les parents s'assurent que leur enfant fréquente un établissement d'enseignement reconnu dans les plus brefs délais et informent la direction d'école de la date du début de fréquentation scolaire.</p>

RÈGLES	APPLICATIONS
<p>5.2 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE</p> <p>A) La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.</p> <p>B) Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire (Art. 208, L.I.P.).</p> <p>C) La commission scolaire a la responsabilité de procéder à l'évaluation requise par l'article 15 (4) de la Loi sur l'instruction publique afin que l'enfant scolarisé à la maison soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école.</p> <p>D) La commission scolaire ne s'engage pas à renouveler l'autorisation de fréquentation à la maison si l'évaluation des apprentissages démontre que l'élève n'a pas atteint la note de passage dans les disciplines évaluées.</p>	<p>LA COMMISSION SCOLAIRE</p> <p>5.2.1 Répond par écrit aux parents et leur transmet le formulaire de demande de dispense (Annexes 1 et 2).</p> <p>5.2.2 Supporte l'école en matière de scolarisation à la maison.</p> <p>5.2.3 À la suite de l'analyse du dossier de scolarisation à la maison, la commission scolaire s'assure que l'école procède à l'évaluation de l'enseignement reçu et de l'expérience éducative vécue à la maison.</p> <p>5.2.4 La commission scolaire s'assure que l'élève scolarisé à la maison a été évalué à la fin de chaque année dans les disciplines prévues au régime pédagogique.</p> <p>5.2.5 Lors d'une intégration ou d'une réintégration dans l'une des écoles de la commission scolaire, l'élève est évalué par l'école afin de juger du niveau de scolarité atteint par le jeune et prendre les décisions de classement appropriées.</p> <p>5.2.6 Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire fixe les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires ainsi que les modalités de l'évaluation aux fins de la sanction des études. L'enfant scolarisé à la maison est donc notamment tenu de se soumettre aux épreuves imposées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'il veut obtenir un diplôme d'études secondaires.</p>

RÈGLES	APPLICATIONS
<p>5.3 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE</p> <p>A) L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. (Art. 36, L.I.P.)</p> <p>B) Bien que l'école n'en ait pas l'obligation, si elle décide de fournir des manuels scolaires, elle ne peut pas exiger de frais pour ces manuels.</p> <p>C) Il appartient à l'école d'évaluer l'enseignement qu'un enfant reçoit et d'en préciser les modalités. Cet enseignement devrait permettre à l'enfant d'intégrer ou de réintégrer le système scolaire public ou privé.</p> <p>D) Pour s'acquitter de sa responsabilité d'évaluer l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue à la maison, l'école s'appuie sur l'évaluation proposée par la méthode pédagogique utilisée ou du programme offert par les parents à la maison ou, dans certains cas, l'école peut décider d'évaluer l'élève en utilisant les ressources de l'école.</p> <p>E) L'évaluation devrait être faite par un membre du personnel enseignant.</p>	<p>L'ÉCOLE</p> <p>5.3.1 Si les parents contactent l'école, la direction d'école les informe de la démarche à suivre.</p> <p>5.3.2 Accueille les parents et complète la demande de dispense (Annexe 1).</p> <p>5.3.3 Remet aux parents la procédure pour constituer le dossier de scolarisation à la maison tel que prévu par la commission scolaire et une copie est envoyée aux Services éducatifs (Annexes 3A et 3 B).</p> <p>5.3.4 Lorsque le dossier présenté est conforme aux exigences de la scolarisation à la maison, la direction d'école et les parents signent l'entente et une copie est transmise aux Services éducatifs (Annexe 4).</p> <p>5.3.5 Prête, selon la disponibilité, le matériel didactique normalement fourni à l'école.</p> <p>5.3.6 Avise les parents, par écrit, des modalités des sessions d'évaluation.</p> <p>5.3.7 Évalue les apprentissages des élèves scolarisés à la maison dans les disciplines touchées par les différentes épreuves prévues par le MELS ou par la commission scolaire.</p> <p>5.3.8 Après avoir procédé à l'évaluation, les résultats sont transmis aux parents. On pourrait également transmettre des commentaires pédagogiques et, au besoin, des pistes d'intervention afin d'améliorer la qualité des apprentissages.</p>

6.0 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

Ville de Roberval, le

X
X
X
X

OBJET : Réponse à la demande de scolarisation à la maison

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'avis de votre part, la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets accepte que votre enfant reçoive la scolarisation à la maison en vivant une expérience éducative particulière, et ce, en conformité avec l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Toutefois, vous devrez rencontrer, le plus tôt possible, la direction d'école que fréquenterait votre enfant et suivre la démarche prévue par la commission scolaire en conformité avec les encadrements du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin que cette demande soit admise officiellement.

Cette collaboration est nécessaire afin de répondre à l'obligation qu'a la commission scolaire de s'assurer que les enfants scolarisés à la maison reçoivent un enseignement équivalent à ce qui est dispensé et à ce qui se vit à l'école, et ainsi assurer la qualité des services éducatifs particuliers que votre enfant recevra à la maison.

Veuillez prendre rendez-vous avec la direction d'école au numéro de téléphone 418-____

Il est important de noter que cette demande n'est valable que pour l'année en cours et qu'une nouvelle demande devra être présentée si votre projet se poursuit pour la prochaine année scolaire. De plus, vous devrez assumer les coûts du matériel pédagogique par rapport au Programme de formation de l'école québécoise.

En terminant, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La direction des Services éducatifs jeunes
828, boulevard Saint-Joseph
Roberval QC G8H 2L5
418 275-4136 poste 1040

c. c. Direction d'école

PROJET DE SCOLARISATION À LA MAISON

Procédure pour constituer le dossier de scolarisation à la maison

Les parents remettent à la direction :

1. Un plan d'action conforme au Programme de formation de l'école québécoise (P.F.É.Q.)
 - Le modèle de scolarisation proposé (par le père, la mère ou le tuteur).
 - La liste du matériel didactique et les manuels qui, le cas échéant, seront utilisés.
 - L'horaire quotidien de travail.
 - La capacité du parent à dispenser un enseignement équivalent à celui offert à l'école.
 - Les moyens d'évaluation des progrès de l'élève. (Portfolio, tests, travaux réalisés, etc.)
 - Les modalités prévues pour que leur enfant soit disponible pour l'évaluation réalisée par la commission scolaire.
2. Une copie du dossier scolaire complet de l'élève pour celui fréquentant déjà la commission scolaire.
3. Le certificat de naissance, grand format, émis par le Directeur de l'état civil et requis par la Loi sur l'instruction publique et le règlement sur le régime pédagogique, pour une première demande d'admission à la commission scolaire.

Informations complémentaires aux parents:

- L'autorisation est annuelle. Vous devez faire une nouvelle demande pour obtenir la reconduction d'une autorisation.
- Votre enfant sera évalué en fonction du P.F.É.Q. par l'école lors des épreuves obligatoires ou uniques de la commission scolaire ou du MELS. Ainsi, vous devrez prendre connaissance des compétences du Programme de formation de l'école québécoise.
- Il est recommandé d'utiliser le matériel didactique approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Le matériel périssable est aux frais des parents, mais l'école peut prêter, selon la disponibilité, le matériel didactique normalement fourni à l'élève.
- Les services complémentaires normalement offerts à l'école ne sont pas disponibles à la maison pour votre enfant.

Planification annuelle – Scolarisation à la maison

Discipline	Compétence à développer	Temps accordé par jour	Traces d'apprentissage recueillies
Français	Lire des textes variés		
	Écrire des textes variés		
	Communiquer oralement		
Mathématique	Résoudre une situation - problème		
	Raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématique		
Univers social			

Planification annuelle – Scolarisation à la maison

Discipline	Compétence à développer	Temps accordé par jour	Traces d'apprentissage recueillies
Science et technologie			
Éthique et culture religieuse			
Arts plastiques			
Musique			
Anglais			
Éducation physique			

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS

Entente de dispense de fréquentation scolaire pour des fins de scolarisation à la maison

Année scolaire 20____ - 20____

Objet de l'entente

Compte tenu de la demande des parents et de la planification annuelle convenue (annexées à la présente) :

1. La commission scolaire accepte que l'élève susmentionné soit dispensé de fréquenter l'école pour la durée de la présente entente.
2. En contrepartie, le parent s'engage à scolariser l'élève à la maison selon ce qui suit.

Conditions pédagogiques

Les parents s'engagent à :

- 1.1 Assurer la scolarisation à la maison conformément à la planification annuelle convenue annexée.
- 1.2 Soumettre leur enfant aux évaluations prévues par la commission scolaire ou le MELS.
- 1.3 Aviser, par écrit, l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Durée

Cette entente prend effet le _____ pour se terminer le 30 juin _____.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

Parent ou tuteur

Parent ou tuteur

Direction d'école

c. c. Services éducatifs